

Ordonnance concernant la mise en valeur de fruits à pépins

Modification du 15 janvier 1997

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 septembre 1996¹⁾ concernant la mise en valeur de fruits à pépins est modifiée comme suit:

Art. 9 Contrôle

¹ Sur demande, les entreprises doivent présenter à l'Office fédéral de l'agriculture la comptabilité des trois années précédentes sur l'entrée, la provenance et la transformation des fruits à pépins, sur l'utilisation et les stocks des dérivés de ces fruits ainsi que sur les résidus et déchets obtenus. Cette prescription s'applique par analogie aux commerces de fruits et autres participants à la mise en valeur.

² Les entreprises, les commerces de fruits et les autres participants à la mise en valeur sont tenus d'accorder aux organes de l'Office fédéral de l'agriculture le libre accès à leurs locaux et de leur donner tous les renseignements utiles sur les installations techniques.

Art. 11 Exécution et application

¹ L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Il exécute les mesures d'approvisionnement et de mise en valeur des fruits à pépins en collaboration avec la Fruit-Union Suisse. Il réunit les données nécessaires auprès des entreprises, attribue les matières premières et calcule les indemnités de transport et les marges.

³ La modification concerne uniquement le texte en langue allemande.

¹⁾ RS 916.133.12; RO 1996 2526

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39049